



**Fédération Nationale Autonome des Pupilles de la Nation
et des Orphelins de Guerre
FNAPOG**

Anne CHALONS
Officier de la Légion d'Honneur
Présidente Nationale

Le 30 août 2019

Madame la Secrétaire d'État,

Votre réponse datée du 16.08.2019 est, entre autre, la réponse au courrier que j'ai adressé au président de la République, et que l'on vous a communiqué pour gestion.

Ma réponse s'adresse de ce fait, également au Président de la République.

Avant tout je sollicite par la présente une rencontre qui pourrait se révéler pour vous, comme pour l'Etat, et pour nous-mêmes positive.

Vous assurez « *pouvoir me confirmer que l'indemnisation mise en place par les décrets n°2000-657 du 13 juillet 2000 et n°2004-751 du 27 juillet 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie* » c'est régulièrement le même leitmotiv de votre secrétariat d'état pour ces deux décrets.

Cette réponse, amène une interrogation. Qu'entend-t-on par « **extrême barbarie** »?? Il existerait donc des degrés dans la barbarie ????

S'il n'y a pas de clause de confidentialité, je serais fort aise d'avoir connaissance de cette grille de classement.

Vous soulignez « **le caractère particulièrement insoutenable propre à ces disparitions spécifiques à la seconde mondiale** » à savoir les camps d'extermination.

Ce caractère non soutenable, non justifié, non supportable, non tolérable, la France de Vichy en a eu la lourde responsabilité et l'Etat français avait un devoir de réparation envers les enfants qui étaient revenus ou avaient été protégés par des justes, sur le territoire national. C'est le décret de 2000.

Nous ne contestons pas cette mesure spécifique antisémite et raciale. Elle est la juste réparation de la faute de l'État. La mesure devrait être « *réservée aux enfants dont les parents résistants, sont morts en déportation* » dans un **camp** d'extermination **tous ces** enfants peuvent entrer dans le cadre du décret de 2000.

Pour nous, les deux décrets ne doivent pas être étudiés sur le même plan, comme dans votre courrier.

Le décret de 2004 est propre à des « *disparitions spécifiques à la seconde guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre états, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents résistants sont décédés.....* » dites-vous ...

Entrent donc, dans ce décret, tous les résistants décédés de façon qualifiée de « barbare » après tortures et sévices diversquels sont les critères de la barbarie spécifique au conflit 1939/1945 ???

Nous contestons l'interprétation qui est faite par vos services, pour faire entrer les enfants dans une case centrée sur la détermination des causes de l'état de victime, plutôt que sur les enfants victimes innocentes de la folie des hommes et qui sont pourtant au cœur du dossier.

Nous avons demandé que ne soient plus évoqués ces deux décrets qui ne concernent que la deuxième guerre mondiale, afin de trouver une solution juste à notre demande.

Avez-vous Madame, connaissance des conditions de détention et de mort « barbares » dans les camps, pendant le conflit d'Indochine... ??

Avez-vous connaissance des actes « barbares » qui ont émaillé le conflit (maintien de l'ordre) et l'incarcération des prisonniers en Afrique du Nord ... ??

La barbarie n'est pas le propre de la seconde guerre mondiale, toutes ces guerres ont eu leur part de barbarie. Celle-ci ne peut pas être graduée, mais elle a existé... et dans chaque camp...!!

La seule différence ne peut se mesurer, qu'avec comme objet « **l'extermination d'un peuple** » **décret de 2000.**

Vous m'informez avoir fait, sur des *estimations* en 1998, 2007, 2014 une évaluation du nombre des orphelins encore en vie sur la base des pensions accordées !!! Donnez-nous ce chiffre !

La dernière évaluation a 5 ans, nous avons en moyenne 80 ans ...la mortalité moyenne à cet âge est de 5 %

Si vous comptabilisez le nombre de dossiers reçus qui n'entrent pas dans les 2 décrets d'indemnisation, vous aurez le nombre d'orphelins, très proche de la réalité.

En appliquant le taux de mortalité moyen de 5 % par an, vous aurez les orphelins restant à indemniser. Dans ce cas il n'y a pas de risque d'atteinte à la confidentialité des données.....

J'ai cru noter avec regret dans votre courrier, pour le Président de la République, que la réponse à notre demande c'est « **NON** », sans discussion ni concertation !!!

Les Pupilles de la Nation Orphelins de Guerre sauront s'en souvenir.

J'espère pourtant me tromper et je veux penser qu'il peut y avoir un malentendu.

Nous assistons à un regain de patriotisme dans la population et celle-ci ne comprendrait pas un veto sans concertation

Nos valeurs patriotiques à l'attachement à la République, qu'incarnent au plus haut niveau les enfants des « Morts pour la France » que je représente, sont douloureusement réveillées par votre **négation**

Il y a eu faute de l'État et en droit elle doit être réparée de façon juste, en respectant la devise de l'article 2 de notre Constitution « ÉGALITE »

Madame la secrétaire d'Etat, vous êtes sur tous les fronts pour les 75èmes anniversaires des différentes commémorations, ce qui démontre bien que vous êtes attachée à cette mémoire, alors pour quelle raison nous écarter de cette reconnaissance ?

Avec l'espoir que cette réponse que j'adresse pour information au Premier Ministre, à la Ministre des armées ainsi qu'aux membres de notre association retiendra toute votre attention et que vous accepterez d'avoir avec nous un entretien approfondi.

Je vous prie d'agréer Madame la Secrétaire d'État, l'expression de ma haute considération.

Anne CHALONS



Siret : 844 615 658 000 1 Siren : 844 615 658

Tél : 04 68 78 08 06 - 06 83 65 11 27

secretariat@fnapog.fr

www.fnapog.fr